



# Contentieux, recours et procédures : quels sont vos droits !

**Antoine GREGOIRE,**  
**Avocat au Barreau de Liège,**  
**Spécialiste en baux à ferme et droit rural**



# I. INTRODUCTION

- ❖ Droit d'accès au juge = condition *sine qua non* de l'Etat de droit , de la démocratie

*« Dans un Etat de droit, les pouvoirs publics, comme les gouvernés, doivent accepter d'être soumis aux normes du droit, mais aussi aux recours juridictionnels prévus pour assurer efficacement le respect de ces normes et la sauvegarde des droits subjectifs »*  
(Concl. du Procureur général J. VELU, préc. Cass., 21 mars 1985)

- ❖ Droit fondamental qui reçoit plusieurs déclinaisons
- ❖ Droit qui n'est pas absolu d'ou limitations autorisées

## II. PROTECTION CITOYEN

- ❖ **Contrôle de l'administration**
- ❖ **Quel contrôle ? Comment s'y retrouver ?**
- ❖ **Enjeux = coûts, rapidité, efficacité, ..**
- ❖ **Opération de classification est inévitable**

### III. QUELS RECOURS ? QUELS CONTENTIEUX ?

#### B. CONTENTIEUX DES DROITS SUBJECTIFS

*« Le pouvoir d'exiger d'un tiers un certain comportement, le cas échéant par l'exercice d'un recours juridictionnel, est conditionné par l'existence d'une obligation juridique précise qu'une règle de droit objectif met directement à charge du tiers, ainsi que par celle d'un intérêt propre dans le chef de celui qui exige l'exécution de cette obligation » . (J. Velu, "Le partage des attributions entre le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat", concl. Préc. Cass., 30 septembre 1986, A.P.T., 1987, p. 307 ; Cass., 5 janvier 2016, C.05.0057.F., [www.juridat.be](http://www.juridat.be))*

- a) Contentieux entre citoyens
- b) Contentieux entre citoyen et l'administration

### III. QUELS RECOURS ? QUELS CONTENTIEUX ?

#### B. CONTENTIEUX DES DROITS SUBJECTIFS

##### Exemple 1 :

- Régime des subventions agricoles
- Demande introduite et respect des conditions d'admissibilité
- Refus d'octroi
- Litige concerne l'application de la loi et d'une réglementation d'ou compétence liée:  
**Jurisprudence (C.E., arrêt n°236.116 du 12 octobre 2016, Mielmont) :**

*« Considérant que ces dispositions ne laissent aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité chargée d'examiner la demande introduite par un agriculteur quant à l'octroi de l'aide; qu'il faut, mais il suffit, que l'agriculteur remplisse les conditions énoncées par les règlements communautaires et par les réglementations nationales pour qu'il ait le droit de percevoir cette aide; que les autorités sont dépourvues de pouvoir d'appréciation sur ce point, et que la divergence qui oppose les parties quant à la qualification des parcelles concernées ne modifie pas ce constat; que, dès lors, le recours a pour objet véritable de faire valoir un droit au paiement unique au sens de la réglementation précitée; qu'une telle contestation doit être portée devant les cours et tribunaux; qu'il résulte de ces éléments que le Conseil d'État est incompétent pour connaître du recours ».*

### III. QUELS RECOURS ? QUELS CONTENTIEUX ?



#### B. CONTENTIEUX DES DROITS SUBJECTIFS

**Compétence exclusive des cours et tribunaux du pouvoir judiciaire - articles 144 et 145 de la Constitution**

**Article 144, al. 1 de la Constitution:** « *Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux* ».

### III. QUELS RECOURS ? QUELS CONTENTIEUX ?

#### C. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

- **Notion de contentieux administratif : modes de traitement des litiges qui naissent entre les administrations et les administrés ou entre les administrations elles-mêmes**

**Le cœur de la matière = principe de contestation des actes du pouvoir (voire d'un silence) et manière de la mettre en œuvre**

### III. QUELS RECOURS ? QUELS CONTENTIEUX ?

#### C. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

- **Cœur du contentieux n'est plus l'obligation de l'administration de faire ou de s'abstenir (voy. contentieux des droits subjectifs) MAIS l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation**
  - = liberté pour décider ce qui lui paraît conforme à l'intérêt général
- **Principe de séparation des pouvoirs : aucun juge ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration**



### III. QUELS RECOURS ? QUELS CONTENTIEUX ?

#### C. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

##### 2. Contrôle administratif

##### a) Recours organisés par les textes

- **1<sup>er</sup> type de recours : le recours à l'administrateur actif**

Exemples: Code wallon de l'Agriculture, urbanisme, environnement, voiries, etc...

### **III. QUELS RECOURS ? QUELS CONTENTIEUX ?**

#### **C. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

##### **2. Contrôle administratif**

###### **a) Recours organisés par les textes**

- **2ème type de recours : le recours de tutelle**

**Exemples: Communes, Provinces , CPAS, Fabriques d'église, etc...**

### III. QUELS RECOURS ? QUELS CONTENTIEUX ?

#### C. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

##### b) Recours non organisés

- Saisine d'une autorité titulaire d'une compétence pour demander qu'elle exerce le pouvoir qui est le sien:

Recours gracieux = demande à l'autorité qui a pris la décision de la revoir

Recours hiérarchique = demande à une autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a pris la décision de revoir la situation

### III. QUELS RECOURS ? QUELS CONTENTIEUX ?



#### C. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

#### 3. Contrôle Juridictionnel

##### Conseil d'Etat:

- Annulation
- Suspension (ordinaire ou extrême urgence)

### III. QUELS RECOURS ? QUELS CONTENTIEUX ?

#### C. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

##### 3. Contrôle Juridictionnel

- **Contentieux de l'indemnité réparatrice devant le Conseil d'Etat:**

**Réforme Conseil d'Etat (loi 6 janvier 2014) et modification de l'art; 144 de la Constitution;**

**Compétence nouvelle : prolongement de la requête en annulation et indemnisation**

**Indemnisation du dommage en lien avec le constat d'illégalité**

**Pouvoir judiciaire reste compétent pour statuer sur la responsabilité de l'auteur de l'acte illégal mais principe de « *electa una via* » càd choix exclusif entre le Conseil d'Etat ou le pouvoir judiciaire**



Avenue Blonden, 21 à 4000 Liège  
Tél. : 04/252 87 20 - Fax. : 04/252 64 33

mail : [info@gregoire-avocat.be](mailto:info@gregoire-avocat.be)

[www.gregoire-avocat.be](http://www.gregoire-avocat.be)